

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 DLH 117-1°** - Réalisation par « Paris-Habitat – OPH » d'un programme d'acquisition réhabilitation de 11 logements PLUS, par la transformation de chambres, dans les 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20<sup>e</sup> arrondissements.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation comportant 11 logements PLUS, répartis sur différents arrondissements (12e, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16e, 17e et 20e), à réaliser par « Paris Habitat – OPH » ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation comportant 11 logements PLUS, à réaliser par « Paris Habitat – OPH », répartis sur différents arrondissements (12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), tel que décrit dans l'annexe à la présente délibération.

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes disposant sous plafonds de ressources PLA I.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat – OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 505.637 euros, au titre des logements PLUS.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20418, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Sept logements sur les onze réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat – OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera égale à celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 30 juin 2030. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.